

ORANGE, le 24 juillet 2026

N°868

Publié le : 24.07.2026

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES  
A LA COLLINE SAINT EUTROPE EN RAISON DU RISQUE D'INCENDIE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

**Vu** le Code forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°864 en date du 22 juillet 2026 portant interdiction d'accès à la colline Saint Eutrope ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que la colline Saint-Eutrope est un espace naturel boisé particulièrement sensible au risque d'incendie ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles et prévisibles, caractérisées notamment par des températures élevées, un déficit hydrique de la végétation et un vent susceptible de favoriser la propagation rapide d'un incendie, augmentent fortement le risque de départ et de propagation des feux de végétation ;

**Considérant** que la fréquentation du site est susceptible de favoriser, même involontairement, le déclenchement d'un incendie et de mettre en danger les personnes ainsi que les biens publics et privés environnants ;

**Considérant** qu'il convient, dans un objectif de prévention et de protection de la population, de limiter temporairement l'accès au site de la colline Saint-Eutrope ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°864 en date du 22 juillet 2026 sus visé.

**ARTICLE 2**

L'accès à l'ensemble de la colline Saint-Eutrope, est interdit à compter du 24 juillet 2026 jusqu'au 03 août 2026 inclus.

Cette interdiction s'applique à tous les accès, chemins, sentiers, espaces boisés et zones naturelles composant le site.

**ARTICLE 3**

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- Les riverains ;
- Les services de secours ;
- Les forces de sécurité intérieure ;
- Les agents des services municipaux dans le cadre de leurs missions ;
- Les agents de l'Office National des Forêts et des services de l'État ;
- Toute personne ou entreprise dûment mandatée par la commune ou autorisée par le Maire notamment les entreprises intervenant sur le renforcement de la falaise et sur le site archéologique ;
- M. Alain Kazandjian de l'association « chats sans toi » entre 07h30 à 08h30.

#### **ARTICLE 4**

La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, publication sur les supports de communication de la Ville et par la mise en place d'une signalisation réglementaire aux principaux accès de la colline.

#### **ARTICLE 5**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Nicolas ARNOUX

